



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2023-192**

Séance publique du

9 juin 2023

**Présidence de Sophie JOISSAINS
Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20230609- lmc1237881-DE-1-1
Date de signature : 15/06/2023
Date de réception : mercredi 14 juin 2023
<p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL METTANT FIN AU LITIGE AVEC XXXXX À LA
SUITE DE LA RÉSILIATION PARTIELLE DU MARCHÉ V'HELLO**

Le 9 juin 2023 à 10h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, au sein de l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 2 juin 2023, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Laurence ANGELETTI, Madame Dominique AUGÉY, Madame Béatrice BENDELE, Madame Kayané BIANCO, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Agnès DAURES, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Jean-François DUBOST, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAOU, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Monsieur Philippe KLEIN, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Perrine MEGGIATO, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Marc PENA, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Laure SCANDOLERA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Pierre SPANO, Monsieur Jean-Louis VINCENT, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Jonathan AMIACH à Monsieur Eric CHEVALIER, Monsieur Moussa BENKACI à Monsieur Sellam HADAOU, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI à Madame Josy PIGNATEL, Madame Joëlle CANUET à Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Rémi CAPEAU à Monsieur Gilles DONATINI, Madame Brigitte DEVESA à Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Frédérique DUMICHEL à Madame Dominique AUGÉY, Madame Elisabeth HUARD à Madame Laurence ANGELETTI, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Arlette OLLIVIER à Monsieur Marc FERAUD, Monsieur Alain PARRA à Madame Béatrice BENDELE, Monsieur Francis TAULAN à Madame Stéphanie FERNANDEZ, Madame Françoise TERME à Madame Brigitte BILLOT, Madame Solène TRIVIDIC à Madame Laure SCANDOLERA.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Françoise COURANJOU.

Secrétaire : Madame Kayané BIANCO

Madame Laure SCANDOLERA donne lecture du rapport ci-joint.



Secrétariat Général
Direction Etudes Juridiques &
Contentieux

Nomenclature : 5.8
Decision d ester en justice

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 JUIN 2023

RAPPORTEUR : Madame Laure SCANDOLERA

Politique Publique : 02-VIE INSTITUTIONNELLE

OBJET : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL METTANT FIN AU LITIGE AVEC XXXXX À LA SUITE DE LA RÉSILIATION PARTIELLE DU MARCHÉ V'HELLO- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Le 3 août 2006, la Ville d'Aix-en-Provence a confié à XXXXX, pour une durée de 13 ans, un marché public de mise à disposition, installation, maintenance et nettoyage de mobiliers urbains d'information et d'abris destinés aux usagers en déplacement et la mise à disposition, l'installation, la maintenance, le nettoyage et la gestion d'un dispositif de vélos en libre-service, composé d'un parc de 16 stations et de 200 vélos, dénommé « V'Hello ».

Par une délibération n°DL.2011-0411 du 11 avril 2011, le Conseil Municipal d'Aix-en-Provence a autorisé la résiliation partielle du marché n°A6-049 dans son dispositif de vélos et de stations de vélos, résiliation fondée sur des motifs d'intérêt général tirés de la baisse constante et significative de la fréquentation du service depuis 2007.

Conformément aux principes jurisprudentiels dégagés en la matière, ainsi qu'aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS), cette résiliation ouvre droit à l'indemnisation du manque à gagner dont le titulaire a ainsi été privé.

Par lettre du 1^{er} juin 2011, XXXXX a adressé à la Ville une demande indemnitaire fondée d'une somme totale de 2 919 383,86 € HT sauf à parfaire, assortie des intérêts au taux légal.

La Ville a rejeté cette demande indemnitaire par lettre en date du 6 avril 2012, au motif notamment « *qu'un certain nombre d'éléments entrant dans le calcul de la marge bénéficiaire nette et du manque à gagner* » chiffrés par la société ne pouvait être accepté.

Par une requête enregistrée le 7 juin 2012, XXXXX a saisi le Tribunal Administratif de Marseille.

Par un jugement n°1203858 du 8 novembre 2016, le Tribunal a partiellement fait droit aux demandes de la requérante et condamné la Ville à verser à XXXXX une somme de 1 911 340 € en principal, assortie des intérêts au taux légal à compter du 1^{er} juin 2011, intérêts eux-mêmes capitalisés à compter du 2 juin 2012, somme incluant l'impôt sur les sociétés et jugée hors du champ de la TVA.

La Ville a interjeté appel de ce jugement par une requête en date du 13 janvier 2017. XXXXX a alors formé, le 8 novembre 2017, un appel incident contre ce jugement, en tant qu'il avait limité à la somme de 1 911 340 €, en principal, la somme que la Ville était condamnée à lui verser, et a sollicité de la Cour Administrative d'Appel de Marseille que cette somme soit portée à 3 503 431,57 € TTC. Les deux parties ont produit, au cours de cette instance, des rapports d'expertise comptable au soutien de leurs prétentions respectives.

Par un arrêt n°17MA00120 du 21 décembre 2020, la Cour a annulé le jugement du 8 novembre 2016 pour un motif d'irrégularité en la forme, condamné la Ville à verser à XXXXX la somme de 211 659,80 € HT au titre des pertes subies du fait de la résiliation, avec intérêts au taux légal à compter du 1^{er} juin 2011 et capitalisation annuelle à compter du 14 avril 2016, exclu l'application de la TVA sur l'indemnité de résiliation et, avant-dire droit sur le surplus des conclusions indemnitaires, a prescrit une expertise contradictoire pour l'évaluation du manque à gagner indemnisable.

L'expert désigné, a déposé son rapport le 1^{er} mars 2022, et a évalué à 2 020 500 € la marge nette après impôt perdue par XXXXX du fait de la résiliation partielle anticipée de son marché, sur la base des charges et recettes réelles constatées avant ladite résiliation (soit 3 164 700 € avant impôt).

Sur la base du rapport de l'expert, XXXXX a demandé à la Cour Administrative d'Appel de Marseille de ne pas prendre en compte les charges indirectes dans le calcul de la marge nette perdue du fait de la résiliation anticipée, et de condamner la Ville à lui verser la somme de 3 337 647,46 € en principal, après réintégration de l'impôt sur les sociétés. La Ville, pour sa part, a conclu à ce que le montant de l'indemnité due à XXXXX au titre de son manque à gagner soit limité à 818 000 €.

La Cour, par un arrêt n°17MA00120 en date du 26 septembre 2022, a condamné la Ville à verser à la société, au titre de son manque à gagner, la somme de 1 941 750 €, avec intérêts au taux légal à compter du 1^{er} juin 2011, et capitalisation annuelle à compter du 1^{er} septembre 2016. Elle a, par ailleurs, mis les frais d'expertise à la charge de la Ville, pour un montant de 22 362,06 €.

XXXXX et la Ville se sont pourvues en cassation contre cet arrêt.

C'est dans ce contexte que les parties ont entamé des pourparlers, à l'issue desquels elles ont mutuellement constaté :

- que la condamnation prononcée par le Tribunal administratif de Marseille s'élevait à la somme de 1 911 340 € en principal au titre des pertes subies et du manque à gagner,

ainsi qu'à la somme de 3 035 € au titre des frais irrépétibles et de la contribution à l'aide juridique ;

- que la Ville avait procédé le 9 janvier 2017, en exécution de ce jugement, au versement à XXXXX d'une somme totale de 1 969 977,10 €, intérêts compris ;
- que la condamnation prononcée par la Cour Administrative d'Appel de Marseille s'élevait à la somme de 2 153 409,80 € en principal au titre des pertes subies et du manque à gagner, ainsi qu'à une somme de 40 042,08 € au titre des frais d'expertise privée exposés par XXXXX, et enfin à la somme de 2 035 € au titre des frais irrépétibles et de la contribution à l'aide juridique ;
- qu'en exécution des deux arrêts d'appel, et à la date du 26 janvier 2023, la Ville restait donc devoir à XXXXX, compte tenu du versement déjà intervenu en janvier 2017, la somme de 225 510,50 € hors intérêts, soit 325 968,18 € intérêts compris ;
- qu'à cette date du 26 janvier 2023, la Ville avait procédé au versement, à XXXXX, d'une somme de 281 036,31 € ;
- que les parties s'exposaient, du fait de leurs pourvois en cassation respectifs devant le Conseil d'Etat, à une remise en cause de la chose jugée par la Cour Administrative d'Appel de Marseille quant au montant du manque à gagner de XXXXX ;
- qu'en particulier, la Ville sollicitait la réintégration de la totalité des charges indirectes dans le calcul du manque à gagner, afin de voir réduire sa condamnation de 652 850 € en principal ;
- que de son côté, XXXXX sollicitait la prise en compte du calcul de l'expert sur la base des charges et recettes réelles constatées avant la résiliation, afin de voir augmenter la condamnation de la Ville de 1 875 800 € en principal, et à titre subsidiaire la prise en compte du second calcul alternatif de l'expert, afin de voir augmenter la condamnation de la Ville de 831 900 € en principal ;
- que chacune des Parties était disposée, afin de mettre un terme à ce litige, à renoncer à une partie de ses prétentions ;
- qu'il était possible, dans ces conditions, de parvenir à la fixation d'un montant d'indemnité globale, forfaitaire et définitive de 1 969 977,10 €, correspondant à la somme versée par la Ville à XXXXX le 9 janvier 2017 en exécution du jugement n° 1203858 du Tribunal administratif de Marseille du 8 novembre 2016 ;
- que la somme de 281 036,31 € versée par la Ville le 26 janvier 2023, en exécution partielle des arrêts de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, lui serait donc remboursée par XXXXX, qui renonce corrélativement à solliciter le reliquat de la condamnation (44 931,87 euros) ;
- que la Ville garderait à sa charge les frais de l'expertise judiciaire s'élevant à 22 362,06 € ;

- que l'ensemble de ces dispositions pouvait être acté dans le protocole transactionnel annexé au présent rapport.

En conséquence, et compte-tenu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DECIDER** la conclusion d'un protocole transactionnel en application des dispositions de l'article 2044 et suivant du Code civil ;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer le protocole transactionnel joint.

DL.2023-192 - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL METTANT FIN AU LITIGE AVEC
XXXXX À LA SUITE DE LA RÉSILIATION PARTIELLE DU MARCHÉ V'HELLO-

Présents et représentés	: 53
Présents	: 38
Abstentions	: 9
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 44
Pour	: 38
Contre	: 6

Ont voté contre

Agnès DAURES Cyril DI MEO Claudie HUBERT Gaëlle LENFANT Marc PENA Pierre SPANO

Se sont abstenus

Laurence ANGELETTI, Béatrice BENDELE, Pierre-Paul CALENDINI, Elisabeth HUARD, Philippe KLEIN, Sophie MEYNET DE CACQUERAY, Alain PARRA, Anne-Laurence PETEL, Josy PIGNATEL.

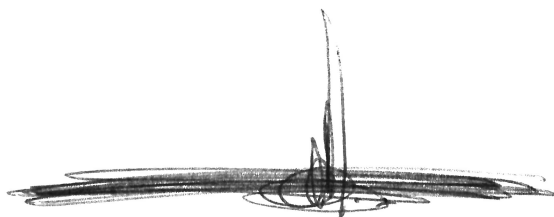
N'ont pas pris part au vote

NEANT


Le Conseil Municipal a Adopté à la majorité
le rapport qui précède.

Ont signé Sophie JOISSAINS, Maire
Président de séance

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Madame Amandine Janer



Le secrétaire de séance,
Madame Kayané BIANCO



Compte-rendu de la délibération affiché le : 15/06/2023
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)¹

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»



L'ANNEXE DE LA DELIBERATION
RECHERCHEE PEUT ÊTRE CONSULTEE
AUPRES DE :

LA DIRECTION DES ASSEMBLEES ET DE LA
VIE INSTITUTIONNELLE

HÔTEL DE VILLE
13616 AIX-EN-PROVENCE CEDEX1

DU LUNDI AU VENDREDI, DE 9H00 A 16H00

Courriel : assemblees@mairie-aixenprovence.fr

Téléphone : 04 42 91 90 00